

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudières-Appalaches

Dossier : 1387380-71-2410

Dossier accréditation : AC-3000-3553

Québec, le 14 janvier 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Nancy St-Laurent

Transport médical de la Capitale-Nationale inc.
Employeur

et

Syndicat des employés de Transport médical de la Capitale-Nationale – CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail* (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, la Corporation d'urgence-santé et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et une entreprise de cueillette, de transport ou

¹ RLRQ, c. C-27.

de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés affectés au transport inter-hospitalier à l'exception des techniciens ambulanciers et employés de bureau. »

De : **Transport médical de la Capitale-Nationale inc.**

5600, rue J.-B.-Michaud
Lévis (Québec) G6V 0N9

Établissements visés :

Tous les établissements visés par le contrat desservant la MRC de Montmagny;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Nancy St-Laurent

M^{me} Julie Falardeau
Pour l'employeur

M^e Olivier Carrier
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

/mpl